

PROCEDURE INTERNE DES ACHATS DU CAUE DE HAUTE-SAVOIE

PREAMBULE

Les CAUE, personnes morales de droit privé, sont des pouvoirs adjudicateurs soumis aux règles de la commande publique, conformément à l'article L.1211-1 du Code de la commande publique.

Dans une démarche de maîtrise des processus d'achat, le CAUE dispose, pour la réalisation de l'ensemble de ses missions, d'une procédure d'application des règles de la commande publique.

Elle décrit les règles d'organisation interne permettant :

- d'encadrer les pratiques des achats,
- de sécuriser les processus des achats,
- d'améliorer la planification des procédures et ainsi d'accroître la performance globale des achats effectués,
- de préciser le rôle entre les prescripteurs, c'est-à-dire ceux qui passent les marchés, soit les personnes référentes des actions, les responsables en charge de l'exécution, du suivi et du respect du budget des actions de leur pôle, la direction et la comptabilité.

La présente procédure interne est approuvée en Assemblée générale du CAUE du 28 mai 2024.

Article 1 : LES GRANDS PRINCIPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

La commande publique a un objet large, portant sur l'ensemble des moyens auxquels l'entité a recours en plus de ses propres moyens, dès lors que le recours à ces moyens se fait à titre onéreux.
Elle englobe ainsi tous les achats de fournitures, services et travaux.

Les règles de la commande publique s'appliquent à l'ensemble des achats, quel que soit leur montant.

Les grands principes de la commande publique sont :

- L'égalité de traitement des candidats
- La liberté d'accès à la commande publique
- La transparence des procédures

Un autre principe essentiel de la commande publique réside dans la prééminence du besoin dans le processus d'achat qui est entièrement tourné vers la réponse au besoin. Il est ainsi fondamental de caractériser le besoin aussi précisément que possible, au niveau des fonctionnalités et services rendus recherchés.

Les grands principes répondent à l'objectif d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ils exigent :

- Une définition préalable des besoins
- Le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence
- Le choix de l'offre la plus avantageuse économiquement

Le Code de la commande publique prévoit 3 seuils de procédure :

- En-deçà de 40 000 € HT, les marchés peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence ;
- Les marchés d'une valeur comprise entre 40 000 € HT et 221 000 € HT sont passés selon une procédure adaptée. A partir de ce seuil, les procédures de marchés doivent être dématérialisées avec profil d'acheteur ;
- Les marchés supérieurs à 221 000 € HT sont passés selon une procédure formalisée.

Par ailleurs, le Code de la commande publique impose plusieurs seuils de publicité en matière de services et fournitures :

- Pour les marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT, la publicité n'est pas obligatoire ;
- De 40 000 € HT à 90 000 € HT, la publicité est libre ou adaptée à l'objet du marché ;
- De 90 000 € HT jusqu'à 221 000 € HT, les marchés sont soumis à une obligation de publicité au BOAMP ou dans un support habilité à publier des annonces légales ;
- Au-delà de 221 000 € HT, les marchés sont soumis à une obligation de publicité au BOAMP et au JOUE.

Article 2 : CADRE DE LA PROCEDURE INTERNE DES ACHATS

2.1 Cadre général

Pour l'ensemble des achats, le CAUE est tenu d'appliquer le Code de la commande publique.

Une Commission marché à procédure adaptée et à procédure formalisée est constituée ; elle est composée des membres du Bureau ; elle peut délibérer valablement en présence d'au moins la moitié de ses membres. Elle rend un avis consultatif par écrit.

Pour les achats inférieurs à 40 000 € HT, le CAUE applique la procédure telle que définie à l'Article 4. Pour ce type d'achat, la Commission marché à procédure adaptée et à procédure formalisée n'est pas obligatoirement consultée.

Par ailleurs, le CAUE ouvre une procédure d'habilitation disponible en ligne pour permettre aux intervenants de se faire connaître. Ce mode de référencement ne confère aucun droit aux intervenants ; le CAUE demeurant libre, dans le respect des principes rappelés à l'Article 1, de déterminer le ou les intervenants susceptibles d'être mobilisés sur ses missions.

2.2 Cas particuliers des prestations spécifiques à dimension scientifique, technique ou artistique

Le CAUE développe des activités culturelles et de formation nécessitant le recours à des experts dans leur domaine de compétences scientifiques, techniques ou artistiques.

Dans ce cas, ces intervenants, dont le montant de la mission ne peut excéder 40 000 € HT, sont sollicités sans mise en concurrence, leur prestation devant toutefois être précédée d'un engagement sur devis.

2.3 Cas particuliers des missions en partenariat

Le CAUE peut engager des missions en coopération avec des partenaires publics ou privés, desquelles peuvent découler, pour des raisons techniques, la conclusion de marchés avec des prestataires.

Lorsque le montant estimé de ces marchés est inférieur à 40 000 € HT, le CAUE est susceptible d'intervenir avec son partenaire, en dehors du cadre prévu à l'Article 4, dans le cadre d'un achat groupé respectant les règles de la commande publique.

Article 3 : NATURE DES ACHATS

Les achats du CAUE se décomposent en 3 types :

3.1 Les marchés de fournitures et de services

La valeur estimée du besoin est déterminée quels que soient le nombre d'opérateurs économiques auquel il est fait appel et le nombre de marchés à passer, en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

Le CAUE apprécie ces achats sur une durée de 3 années consécutives.

Achat homogène : le caractère homogène est apprécié en référence à la nomenclature achat CPV.

3.2 Les marchés de travaux

La valeur estimée tient compte de la valeur totale des travaux se rapportant à une opération, quels que soient le nombre d'opérateurs économiques et le nombre de marchés à passer. Il y a opération de travaux lorsque l'acheteur prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.

3.3 Les achats de fournitures auprès des centrales d'achat

Les centrales d'achat sont des organismes publics qui passent des marchés avec diverses entreprises. Ainsi, le fait d'acheter auprès d'elles dispense le CAUE d'organiser une procédure de marché public (ex : UGAP).

Cependant, les prix proposés par les centrales d'achat doivent être comparés avec ceux des fournisseurs et prestataires potentiels. Si le choix est fait de ne pas avoir recours à une centrale d'achat, le CAUE applique les procédures déterminées à l'Article 4.

Article 4 : REGLES INTERNES POUR LES ACHATS D'UN MONTANT INFÉRIEUR A 40 000 € HT

Le CAUE définit 3 seuils de procédure pour :

- Les achats inférieurs à 5 000 € HT
- Les achats compris entre 5 000 € HT et 35 000 € HT
- Les achats supérieurs à 35 000 € HT

4.1 Achats inférieurs à 5 000 € HT

Le référent de l'action choisit librement le prestataire. Il établit une relation de négociation directe aboutissant à la production d'un devis.

Plusieurs devis peuvent être sollicités lorsque la nature de la commande le nécessite.

Une validation budgétaire préalable du responsable de pôle est nécessaire.

L'acceptation du devis nécessite obligatoirement la signature du directeur.

4.2 Achats entre 5 000 € HT et 35 000 € HT

Le référent de l'action sollicite au moins 3 devis.

A partir d'un montant estimé à 15 000 € HT et plus, la consultation fait l'objet d'une publicité sur le site Internet du CAUE et sur le profil d'acheteur.

Sur la base des 3 devis, le référent engage une négociation avec les 3 prestataires potentiels au terme de laquelle il désigne l'offre économiquement la plus avantageuse.

Ce choix est validé par le responsable de pôle.

L'acceptation du devis nécessite obligatoirement la signature du directeur.

4.3 Achats supérieurs à 35 000 € HT

Le CAUE met en œuvre les règles applicables aux marchés d'un montant supérieurs à 40 000 € HT.

Le CAUE a la possibilité d'engager une négociation avec les prestataires potentiels et désigne l'offre économiquement la plus avantageuse après consultation de la Commission marché à procédure adaptée et à procédure formalisée, dans les conditions prévues à l'Article 2.1

Le marché nécessite obligatoirement la signature du président.

	Procédure (Code de la Commande Publique)	Publicité	Dématérialisation	Règle interne CAUE
0 - 5000 € HT				Sourcing si besoin, engagement sur devis obligatoire
5000 - 15 000 HT				3 devis + publicité facultative sur le site CAUE
15 000 - 35 000 € HT	Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable obligatoire	Pas d'obligation	Pas d'obligation	3 devis + publicité obligatoire sur le site CAUE et profil d'acheteur
> 35 000 € HT				Procédure adaptée
40 000 € HT - 90 000 € HT		Publicité adaptée		Publicité site CAUE + profil d'acheteur
90 000 - 221 000 € HT	Marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA)	BOAMP ou Journal d'annonces légales	Obligatoire avec profil d'acheteur	Règlement de consultation, Dossier de Consultation des Entreprises Commission Marchés à Procédure Adaptée
> 221 000 € HT	Procédure formalisée	BOAMP + JOUE		Commission d'Appel d'Offres

Marchés sans publicité ni mise en concurrence : "L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin".